DLP 27-07-12 9 9 6



Bulletin technique des Chambres d'Agriculture du Bas-Rhin et du Haut-Rhin
N°21 du 24 juillet 2012 – 2 pages

agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRES D'AGRICULTURE ALSACE

GRANDES CULTURES

FLASH' CULTURES

MAÏS

Les maïs poursuivent leur développement au gré d'une météo capricieuse en ce début d'été. La semaine actuelle promet d'être chaude, mais les prévisions envisagent à nouveau un temps plus agité pour la semaine suivante.

MAIS

Pyrale : il est trop tard pour envisager un traitement

Pyrale

Le vol se termine dans toute la région. Quelques rares émergences sont encore signalées en ce début de semaine dans les cages. La ponte s'est quasiment arrêtée sur tous les sites de suivi depuis quelques jours. Logiquement, on observe les premières panicules cassées dans les parcelles.

Préconisations

Il est dorénavant trop tard pour envisager un traitement.

COMMUNIQUE DE PRESSE DRAAF

LUTTE CONTRE LA CHRYSOMELE DES RACINES DE MAIS

La campagne de surveillance de la chrysomèle a débuté au 1er juillet et se poursuivra jusqu'au 30 septembre 2012. 1000 pièges ont été posés en Alsace principalement dans les zones de monoculture de maïs selon un maillage de 3 km sur 3 km et une concentration supérieure pour la zone de mesures de lutte renforcées comprenant les communes Huttendorf, Uhlwiller, Ohlungen et Wittersheim.

Les pièges sont installés et relevés par la FREDON-Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles. Un point sur les captures sera publié de manière hebdomadaire sur le site de la DRAAF :

http://www.draaf.alsace.agriculture.gouv.fr/Lutte-contre-la-Chrysomele-des,331

Un bilan de fin de campagne sera réalisé courant septembre.

Selon l'arrêté du 28 juillet 2008 modifié relatif à la lutte contre la chrysomèle (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte), un contrôle des mesures de lutte, rotation et application du larvicide, a été réalisé au printemps sur 1 % des maïsiculteurs.

L'obligation de rotation est annuelle pour **1/6ème minimum de la surface en maïs de 2010**:

- ✓ En zone de confinement « simple » :
  - o Rotation 1 an sur 6 : au moins une culture autre que le maïs 1 fois tous les 6 ans. Rythme de 1/6e par an sur la sole de maïs 2010 ;
  - o Application de larvicide sur le 3e maïs (téfluthrine ou cyperméthrine). Les prescriptions de l'AMM doivent être respectées.
- ✓ En zone à mesure de lutte additionnelle (1km autour piège <30 chrysomèles) :
  - o Rotation 1 an sur 6 : au moins une culture autre que le maïs 1 fois tous les 6 ans. Rythme de 1/6e par an sur la sole de maïs 2010 ;
  - o Application de larvicide dès le 2e maïs (téfluthrine ou cyperméthrine). Les prescriptions de l'AMM doivent être respectées.

Chambre d'Agriculture Région Alsace - 2 rue de Rome – BP 30 022 Schiltigheim – 67013 STRASBOURG CEDEX
Directeur de publication : J.P. BASTIAN – ISSN : 2101-5406 - -

- ✓ <u>En zone à mesures de lutte renforcées (1km autour piège >29 chrysomèles)</u> :
  - Rotation 1 an sur 3 : au moins une culture autre que le maïs 1 fois tous les 3 ans. Rythme de 1/3e par an sur la sole de maïs de l'année de référence ;
  - Application de larvicide dès le 2e maïs (téfluthrine). Les prescriptions de l'AMM ne sont pas applicables.

Cependant le contrôle prend en compte les déclarations de gel des céréales d'hiver 2012 permettant un aménagement de l'obligation de rotation des parcelles en 2013. Cela concerne les exploitations alsaciennes en zone de confinement, à l'exclusion de la zone de mesures de lutte renforcées, concernant les communes de Huttendorf, Uhlwiller, Ohlungen et Wittersheim.

Concernant les exigences de rotation pour les années suivantes, un **aménagement est prévu pour l'année 2013**, mais pas pour les suivantes. Ainsi, pour ces exploitations :

- à la fin de l'année 2013, au moins 40 % de la sole maïs de l'année de référence (2010) doit avoir fait l'objet d'au moins une culture autre que le maïs en 2011, 2012 ou 2013 ;
- à la fin de l'année 2014, au moins 67 % de la sole maïs de l'année de référence (2010) doit avoir fait l'objet d'au moins une culture autre que le maïs en 2011, 2012, 2013 ou 2014 ;
- à la fin de l'année 2015, au moins 83 % de la sole maïs de l'année de référence (2010) doit avoir fait l'objet d'au moins une culture autre que le maïs en 2011, 2012, 2013, 2014 ou 2015 ;
- à la fin de l'année 2016, la totalité de la sole maïs de l'année de référence (2010) doit avoir fait l'objet d'une culture autre que le maïs en 2011, 2012, 2013, 2014, 2015 ou 2016.

Par conséquent, en 2016, toute parcelle devra à minima avoir subi une rotation selon la sole de maïs en 2010 et non la surface agricole utile.

Le bilan provisoire du contrôle des mesures de lutte révèle que 92 % des exploitations agricoles sont conformes du point de vue de la rotation et 77 % conformes du point de vue du larvicide. En conséquence, les mesures de lutte contre la chrysomèle sont globalement bien appliquées même si parfois elles sont encore mal comprises.

Les textes réglementaires relatifs à la lutte contre la chrysomèle du maïs sont disponibles à l'adresse suivante :
<u>http://www.draaf.alsace.agriculture.gouv.fr/Reglementation</u>